



COMMUNE D'ILLATS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt et un avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Patricia PEIGNEY.

Date de convocation du Conseil municipal : 15 avril 2021

PRESENTS : P. PEIGNEY- E. BANOS- G. BAILLET- F. PEDURAND- J. Ph. PROVOST - S. VALLOIR- C. BUZOS- S. LABAT- C. LAGARDERE- M. POUSSARD- D. LESCURE - N. MOREAU

REPRESENTES : S. BOLZAN (pouvoir à C. BUZOS)- S. BRIFFAUX (pouvoir à G. BAILLET) - B. SENGAYRAC (pouvoir à G. BAILLET)

Secrétaire de séance : Sylvie VALLOIR



Ordre du jour :

- Installation de Nicolas MOREAU en tant que nouveau conseiller municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre de postes d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Indemnités de fonction
- Délégation consenties par le conseil municipal au maire
- Recrutement d'agents non titulaires



Afin de rendre hommage à Monsieur Philippe DUBOURG, Maire de la commune depuis 1977, décédé le 11 avril dernier, le conseil municipal observe une minute de silence.

Le compte rendu de la séance du 8 avril 2020 est approuvé par 12 voix pour et 3 abstentions. Monsieur Gilles BAILLET demande si la liste des travaux de voirie est bien la liste réelle. Madame Patricia PEIGNEY confirme.

Concernant la question N° 3 « Mettre un miroir en face du stop du Rude (mauvaise visibilité) », Monsieur Gilles BAILLET après enquête précise qu'il s'agit en fait du croisement de Mounic qui pose un problème de visibilité.

1) INSTALLATION DE MONSIEUR NICOLAS MOREAU EN TANT QUE NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

A la suite du décès de Monsieur Philippe DUBOURG, Monsieur Nicolas MOREAU intègre automatiquement le conseil municipal, ayant été élu comme premier conseiller supplémentaire.

Madame Patricia PEIGNEY procède à la lecture de la charte de l'élu et souhaite la bienvenue à Monsieur MOREAU.

2) ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Philippe PROVOST, doyen d'âge préside ensuite l'assemblée. Il invite les membres du conseil municipal à élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Madame Sylvie VALLOIR a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, Madame Marie POUSSARD et Monsieur Serge LABAT en qualité d'assesseurs.

Madame Patricia PEIGNEY et Monsieur Gilles BAILLET sont candidats.

Les élus se dirigent vers l'isoloir afin de procéder au vote pour l'élection du Maire. Le vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Patricia PEIGNEY obtient DOUZE voix, Gilles BAILLET, TROIS voix.

Madame Patricia PEIGNEY est proclamée Maire d'ILLATS et est immédiatement installée dans ses nouvelles fonctions. Elle assure désormais la présidence du Conseil Municipal.

Après avoir remercié ses électeurs elle annonce qu'il va être procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

3) DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints mais au regard du fonctionnement de ces 3 derniers mois, elle estime que trois adjoints seraient suffisants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de TROIS postes d'adjoints.

Délibération adoptée à l'unanimité

4) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment. Après un délai de cinq minutes, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Le vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

La liste de Monsieur Frédéric PEDURAND obtient DOUZE voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric PEDURAND. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation

Frédéric PEDURAND	Premier Adjoint
Cécile BUZOS	Deuxième Adjoint
Christian LAGARDERE	Troisième Adjoint

5) INDEMNITES DE FONCTION

➤ Indemnités de fonction au Maire

Madame le Maire expose que les maires bénéficient désormais, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Elle précise qu'elle ne souhaite pas déroger à la loi.

➤ Indemnités de fonctions des adjoints et conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers titulaires d'une délégation, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6 % de l'indice brut terminal) et du produit de 19.8 % de l'indice brut terminal, par le nombre d'adjoints (4) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers délégués comme indiqué ci-après :

❶ Les indemnités mensuelles brutes des trois adjoints sont fixées aux taux suivants, applicables à l'indice terminal de la Fonction Publique

❖ **19.80 % de l'indice brut terminal** (soit 770.10 € à la date du 21 avril 2021 pour l'indice brut mensuel)

❷ Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer une indemnité de fonction à une conseillère municipale déléguée qui sera chargée du Centre Communal d'Action Sociale

❖ **19.80 % de l'indice brut terminal** (soit 770.10 € à la date du 21 avril 2021 pour l'indice brut mensuel)

Ces indemnités seront versées mensuellement.

③ Récapitulatif des indemnités

Détermination de l'enveloppe

	max indemnité		tx Indice 1027	
	pour 1 élu	par catégorie	pour 1 élu	par catégorie
Maire	2006,93	2006,93	51,6%	51,6%
4 adjoints	770,1	3080,4	19,80%	79,2%
TOTAL		5087,33		130,8%

REPARTITION

	montant unitaire	taux	montant total
Maire	2 006,93	51,6%	2 006,93
3 adjoints	770,10	19,80%	2 310,30
1 conseillère déléguée	770,10	19,80%	770,10
TOTAL			5 087,33
		EN %	130,80

Délibération adoptée à l'unanimité

6) DELEGATION CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2 500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de **50 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a

de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, pour tout contentieux intéressant la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **50 000 €** par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Délibération adoptée à la majorité par 12 voix POUR et 3 voix CONTRE (G. BAILLET – pouvoir B. SENGAYRAC – pouvoir S. BRIFFAUX)

7) RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de l'autoriser à recruter du personnel de remplacement des agents titulaires ou de personnel occasionnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de délibérer comme suit

• Recrutement d'agents non titulaires de remplacement

Le Conseil Municipal décide

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

- D'autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

- De charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

• Recrutement d'agents occasionnels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal décide

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents occasionnels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré

- D'autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- De charger Madame le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Délibération adoptée à la majorité par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (G. BAILLET – pouvoir B. SENGAYRAC – pouvoir S. BRIFFAUX)

Il est précisé à Monsieur Gilles BAILLET qu'il peut venir retirer une copie de l'état 1259 des taxes foncières afin de prendre connaissance des bases d'imposition prévisionnelles 2021. Toutefois cet état n'est pas revenu signé et visé par les services fiscaux, il est donc susceptible de modification.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Patricia PEIGNEY lève la séance à 21 heures 20.